



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le 2 JUILLET 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
N° 114-2010 PC**



A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à l'Association Syndicale Libre du 49 avenue de l'Europe
à VITROLLES**

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

ARRIVEE le 1^{er} JUIN 2010

Destinataire :
 attribution Info
Copie :

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté n° 156-2004 A du 25 mai 2007 délivré à la S.C.I. MAGASINS GENERAUX pour l'exploitation de trois entrepôts couverts à VITROLLES – Z.I. des Estroublans – 49, avenue de l'Europe,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 199-2010 CE délivré le 10 mai 2010 à l'Association Syndicale Libre du 49 avenue de l'Europe à VITROLLES,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 février 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 29 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1er avril 2010,

Considérant le plan de reprise des entrepôts de la SCI Magasins Généraux par l'Association Syndicale Libre du 49 avenue de l'Europe,

Considérant que dans le cadre de cette reprise, il convient d'acter certaines modifications techniques au regard de l'arrêté d'autorisation susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'Association Syndicale Libre du 49 avenue de l'Europe, autorisée à exploiter des entrepôts couverts situés dans la Zone Industrielle des Estroublans au 49, Boulevard de l'Europe - 13127 – VITROLLES – par arrêté n°156-2004-A du 25 mai 2007, est tenue de respecter les dispositions suivantes pendant la phase de mise en conformité des installations jusqu'au 30 juin 2011 :

- mettre en place un gardiennage formé à la première intervention incendie, présent hors heures ouvrables jusqu'à ce que le stockage du bâtiment 1 soit transféré dans le bâtiment 2 après sa mise en conformité ;
- les bâtiments 2 et 3 doivent rester vides jusqu'à leur mise conformité totale.

ARTICLE 2

L'article 7.3.1.1 de l'arrêté n°156-2004-A du 25 mai 2007 est modifié comme suit :

«Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système de télésurveillance avec vidéo et haut-parleurs est mis en place afin d'assurer la surveillance du site en permanence, avec les gestions par reports de la détection incendie et fermeture des vannes d'isolement. L'alimentation électrique du système de télésurveillance est secourue.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité incendie puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.»

ARTICLE 3

La disposition suivante est intégrée dans l'article 7.3.2.2 de l'arrêté n°156-2004-A du 25 mai 2007 est modifié comme suit :

« Le traitement en écran thermique des façades peut être prévu par des parois double-peau assurant le même degré coupe-feu 2 heures. La solution technique retenue doit être justifiée par des PV d'essais.»

ARTICLE 4

L'article 7.7.4 de l'arrêté n°156-2004-A du 25 mai 2007 est modifié comme suit :

« Article 7.7.4 Ressources en eau et en mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 6 poteaux incendie de diamètre de 150 mm dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers, à savoir 360 m³/h. Ces poteaux d'incendie devront être implantés en dehors de la zone des 8 kW représentée par le feu généralisé d'un bâtiment ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans chaque entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, installé dans chaque entrepôt.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incendie devra être maillé et sectionnable tous les deux hydrants. L'implantation des hydrants et des vannes de sectionnement des réseaux devra être validée sur plan par les sapeurs-pompier de Vitrolles au regard des prescriptions émises.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,
 - ✕ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme)
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 2 JUN 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

